



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions du 31 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 32 U15 R1 Niveau B. A - OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 - F.C. DOMTAC 1
- Dossier N° 33 U15 R1 Niveau B. A - F.C. DOMTAC 1 - U.S. FEURS 1
- Dossier N° 34 U15 R1 Niveau B. B - AIX F.C. 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 35 R3 F - STE S. ALLINGES 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 31 Futsal R2

##### FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 N° 580924 / U.S. FUTSAL ST FONTS 1 N° 582084

##### Championnat Futsal - Régional 2 – Poule Unique - Journée 05 - Match N° 26334739 du 22/10/2023

**Motif** : Arrêt de la rencontre, l'équipe du U.S. FUTSAL ST FONTS a quitté l'aire de jeu.

#### DECISION

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de l'aire de jeu par l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONTS **sur le score de 8 à 6** pour FRANCE FUTSAL RILLIEUX ;

**Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel**, « *qu'à la 39<sup>ème</sup> minute de jeu en seconde mi-temps l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONTS a décidé prématurément de ne plus jouer, ceci à une minute de la fin de la rencontre, suite aux décisions contestées par les 2 arbitres officiels de la rencontre* ».

Considérant qu'il ressort du rapport du club U.S. FUTSAL ST FONTS, « *que son équipe a préféré quitter l'aire de jeu à cause de l'arbitre assistant, qui n'a pas arrêté de nous prendre de haut ainsi que l'équipe adverse,*

les discussions sont très compliquées voire impossible car à chaque fois qu'on voulait s'exprimer il nous demandait de nous taire de façon irrespectueuse, nous rappelle qu'il est le seul à pouvoir parler sur le terrain. Nous vous informons également que durant toute la rencontre les joueurs ont subi de la part de l'arbitre assistant des excès de comportement dans le savoir-être et un manque vis à vis des respects des acteurs » ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONTS sur l'aire de jeu ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONTS pour en reporter le gain à l'équipe FRANCE FUTSAL RILLIEUX ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 :	3 Points	8 Buts
U.S. FUTSAL ST FONTS 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## TRESORERIE

### **Relevé n°1 – Saison 2023/2024**

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 31/10/2023.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/11/2023, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	560150	AC MEYZIEU	8605
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	564091	ALL STAR SOCCER	8605
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	660337	BPNL.FC	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602	560528	MONTS DU LYONNAIS FOOT	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIR	8602	541812	AV S DE GENAY	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	504396	COGNIN SPORTS	8606
544713	S.C. ROMANS	8603	504447	US PONTOISE	8606
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	526331	FC CARROZ ARACHES	8607
504304	SC CRUASSIEN	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	529488	YOLET AS	8612
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613

527434	ST PIERRE EYNAC	8613	519487	PALLADUC US	8614
564406	FOOTBALL CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613	521491	CUNHLAT AS	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614	506504	GERZAT US	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614	551537	AS OUVOIMOIIJA	8614
580690	AGUIRA FC	8614	581487	FUTSAL COURNON	8614
530800	VERNINES US	8614	525985	AS CLERMONT ST JACQUES	8614

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Secrétaire de séance,

Khalid CHBORA

Jean-Paul DURAND